

COVID-19 & VOYAGES

QUESTIONS FREQUEMMENT POSÉES – 31/08/2020

TABLE DE MATIÈRE

1. Voyages et destinations	2
1.1. Vers quelles destinations est-on autorisé à voyager ?	2
1.2. Comment peut-on savoir s'il s'agit d'une zone rouge ou orange?	2
1.3. Comment s'assurer de la sûreté d'une destination ?	3
1.4. Que dois-je faire à mon retour de l'étranger ? Qu'est-ce que c'est le Passenger Locator Form ?	3
2. Tests PCR pour voyageurs	4
2.1. Quand et comment tester les voyageurs asymptomatiques avant le départ ?	4
2.2. Les voyageurs doivent-ils être testés à leur retour de vacances ?	4
2.3. Est-ce qu'un médecin peut délivrer un certificat attestant qu'une personne est "non infecté par le corona" ?	6
2.4. Un test PCR peut-il être effectué comme alternative à la quarantaine pour les voyageurs entrant en belgique ?	6
2.5. Un employeur peut-il exiger un test au retour de l'étranger ?	6
3. Voyages et quarantaine	7
3.1. Les voyageurs doivent-ils être mis en quarantaine À leur retour de vacances ?	7
3.2. Existe-t-il une base légale pour rendre la quarantaine obligatoire? Comment cela sera-t-il contrôlé ?	7
3.3. Mon patient était en transit dans une zone rouge, est-ce qu'il doit être mis en quarantaine ?	7
3.4. Que signifie "quarantaine" dans le contexte des voyages ?	7
3.5. Une personne a-t-elle droit à une allocation si elle doit être placée 14 jours en quarantaine ?	8
3.6. Une personne mise en quarantaine, a-t-elle le droit de voyager ?	8
3.7. Des mesures supplémentaires sont-elles nécessaires pour les cohabitants des personnes en quarantaine ?	8
3.8. Je suis médecin, infirmier ou autre professionnel de la santé, la quarantaine obligatoire s'applique-t-elle également à moi ?	9
3.9. Mon patient doit-il être mis en quarantaine même s'il a déjà eu le COVID-19 ?	9

IMPORTANT! Sciensano a le rôle de conseiller dans certaines décisions concernant les voyages à l'étranger, mais n'a jamais de pouvoir de décision à cet égard. Le seul but de l'aperçu actuel est de soutenir les professionnels de la santé en première ligne en regroupant les informations disponibles.

1. Voyages et destinations

1.1. VERS QUELLES DESTINATIONS EST-ON AUTORISÉ À VOYAGER ?

Au sein de l'UE :

Depuis le 15 juin, la Belgique a **levé les restrictions aux frontières** pour tous les déplacements au sein de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni. Néanmoins, des restrictions supplémentaires peuvent être imposées, par exemple si certaines villes ou municipalités sont reconfinées par les autorités locales ou si, sur la base de critères épidémiologiques, il semble y exister un très haut risque d'infection. Pour ces zones dites "**zones rouges**" la Belgique émet une **interdiction formelle de voyage**. On peut également définir des "**zones orange**" pour lesquelles les voyages sont **déconseillés**.

En dehors de l'UE :

À partir du 1er juillet, les États membres de l'UE ont commencé à lever les restrictions sur les voyages non essentiels vers l'UE pour les résidents de certains pays. À cette fin, la Commission européenne a établi une liste de pays pouvant entrer dans l'UE (Algérie, Australie, Canada, Géorgie, Japon, Monténégro, Maroc, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Serbie, Corée du Sud, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Chine, sous réserve d'une confirmation de réciprocité). Néanmoins, chaque État membre de l'UE peut décider d'imposer des **restrictions supplémentaires**, par exemple une quarantaine ou un résultat de test négatif. **Les autorités belges ont décidé que les voyages à destination/en provenance des pays tiers mentionnés ci-dessus ne sont pas encore autorisés¹.**

La liste est publiée sur le site du [Service public fédéral Affaires étrangères](#) où vous trouverez également les conseils aux voyageurs.

1.2. COMMENT PEUT-ON SAVOIR S'IL S'AGIT D'UNE ZONE ROUGE OU ORANGE ?

Les **zones rouges** sont des arrondissements, régions ou pays confinés par le pays en question ou des zones dont l'incidence cumulée au cours des 14 derniers jours a été >100/100 000 habitants.

Les **zones oranges** sont les arrondissements, régions ou pays où l'incidence cumulée au cours des 14 derniers jours se situe entre 20 et 99/100 000 habitants.

Outre les seuils quantitatifs, d'autres indicateurs épidémiologiques complétés par des informations provenant de la diplomatie sont également pris en compte lors de l'attribution du code couleur, comme les mesures de prévention en place et la stratégie de test dans un pays donné.

La liste des zones se trouve sur le site du [Service public fédéral Affaires étrangères](#).

¹ à l'exception des voyages considérés comme 'essentiels', voir <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/#006> pour plus d'info

1.3. COMMENT S'ASSURER DE LA SURETÉ D'UNE DESTINATION ?

Les codes de couleur vous aideront : les voyages vers les zones rouges sont formellement interdits, vers les zones oranges ils sont déconseillés. Il est toutefois souligné que même pour les autres zones, on voyage à ses propres risques. Les conseils aux voyageurs sont susceptibles de modification et les voyages vers une destination peuvent être déconseillés à tout moment. Si vous prévoyez de voyager à l'étranger, il est fortement recommandé de consulter les **conseils aux voyageurs des Affaires étrangères**, qui sont constamment mis à jour : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination

Les voyageurs doivent savoir que les nouveaux foyers COVID à l'étranger peuvent affecter considérablement leur voyage et que le rapatriement ne peut être garanti si les vols commerciaux sont supprimés ou les frontières fermées.

Les données épidémiologiques des différents pays sont disponibles via un [tableau interactif](#), ou via un [aperçu par pays](#) sur le site web du European Centre for Disease Prevention and Control.

1.4. QUE DOIS-JE FAIRE A MON RETOUR DE L'ETRANGER ? QU'EST-CE QUE C'EST LE PASSENGER LOCATOR FORM ?

Depuis le 1er août, toute personne revenant en Belgique après un séjour à l'étranger de plus de 48 heures doit remplir le Public Health Passenger Locator Form. Cela s'applique à tous les voyages, quel que soit le moyen de transport. Ce formulaire PLF se trouve ici : <https://travel.info-coronavirus.be/fr/public-health-passenger-locator-form>.

Après avoir rempli le PLF, chaque voyageur recevra un code QR par e-mail comme preuve que le PLF a été rempli. Si les informations dans le PLF montrent que vous revenez d'une zone rouge, vous serez ensuite demandé par SMS de vous mettre en quarantaine et de vous faire tester. Un "corona test prescription code" vous sera envoyé. Il s'agit d'une combinaison de 16 chiffres et lettres qui donne accès à un test COVID. Renseignez-vous auprès du centre de test/triage le plus proche pour savoir quand et comment vous pouvez vous faire tester. Une liste des centres de test et de triage est disponible [ici](#). Vous devez rester en quarantaine, même si le résultat du test est négatif.

Si vous présentez des symptômes, veuillez contacter votre médecin généraliste dès que possible (par téléphone) et lui faire part de vos antécédents de voyage.

Pour plus d'informations : <https://www.info-coronavirus.be/nl/plf/>.

2. Tests PCR pour voyageurs

2.1. QUAND ET COMMENT TESTER LES VOYAGEURS ASYMPTOMATIQUES AVANT LE DÉPART ?

Effectuer un test sur une **personne asymptomatique** avant son départ à l'étranger **n'a pas d'intérêt**, sauf si cette personne est un contact à haut risque connu d'un cas confirmé (voir la [procédure contact](#)). Un test négatif n'exclut pas que la personne en question a déjà été infectée mais est encore en période d'incubation, et un test positif ne signifie pas nécessairement que la personne en question est encore contagieuse.

Néanmoins, certains pays imposent un résultat de test négatif comme condition d'entrée sur leur territoire. L'INAMI a décidé que devant un tel cas, le test peut être facturé au voyageur à 46,81 €. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'exigence du gouvernement étranger est mentionnée sur le site des Affaires étrangères
- Le labo conserve un formulaire de demande dans lequel le voyageur, qui demande le test:
 - confirme que le test est requis par un gouvernement étranger ;
 - donne son accord écrit selon lequel le test lui sera facturé ;
 - s'engage à communiquer le résultat du test à son médecin traitant.

Un tel test **ne peut donc pas être effectué dans les centres de test et de triage** qui collaborent avec la plate-forme fédérale. Notez qu'en principe, aucun formulaire de demande/consultation d'un médecin n'est nécessaire. Les médecins sont invités à se renseigner auprès des laboratoires de leur région. Le laboratoire n'est pas obligé d'accepter cette demande de test et donnera la priorité aux tests qui entrent dans le cadre des indications officielles.

2.2. LES VOYAGEURS DOIVENT-ILS ÊTRE TESTÉS À LEUR RETOUR DE VACANCES ?

Aucun test n'est requis pour les personnes asymptomatiques qui reviennent de zones vertes ; toutefois, comme pour l'ensemble de la population, les mesures de prévention générales d'application en Belgique doivent être suivies.

Un test est obligatoire pour les personnes qui reviennent d'une **zone rouge**. Les mêmes règles de quarantaine et de testing que pour les contacts à haut risque sont d'application, voir la [procédure de contact](#). Sur la base des informations fournies dans le PLF (voir question 1.4), le voyageur qui revient d'une zone rouge recevra un SMS dès son arrivée avec un "code de prescription du test corona". Il s'agit d'une combinaison de 16 chiffres et lettres. Avec ce code, et si l'organisation local le permet, le patient peut se rendre directement dans un centre de test/triage ou un laboratoire pour effectuer un test, sans devoir passer par le médecin traitant. Toutefois, le centre de test doit vérifier la validité du code de prescription² et remplir un formulaire électronique. De cette manière, le suivi des contacts peut être lancé en cas de résultat positif.

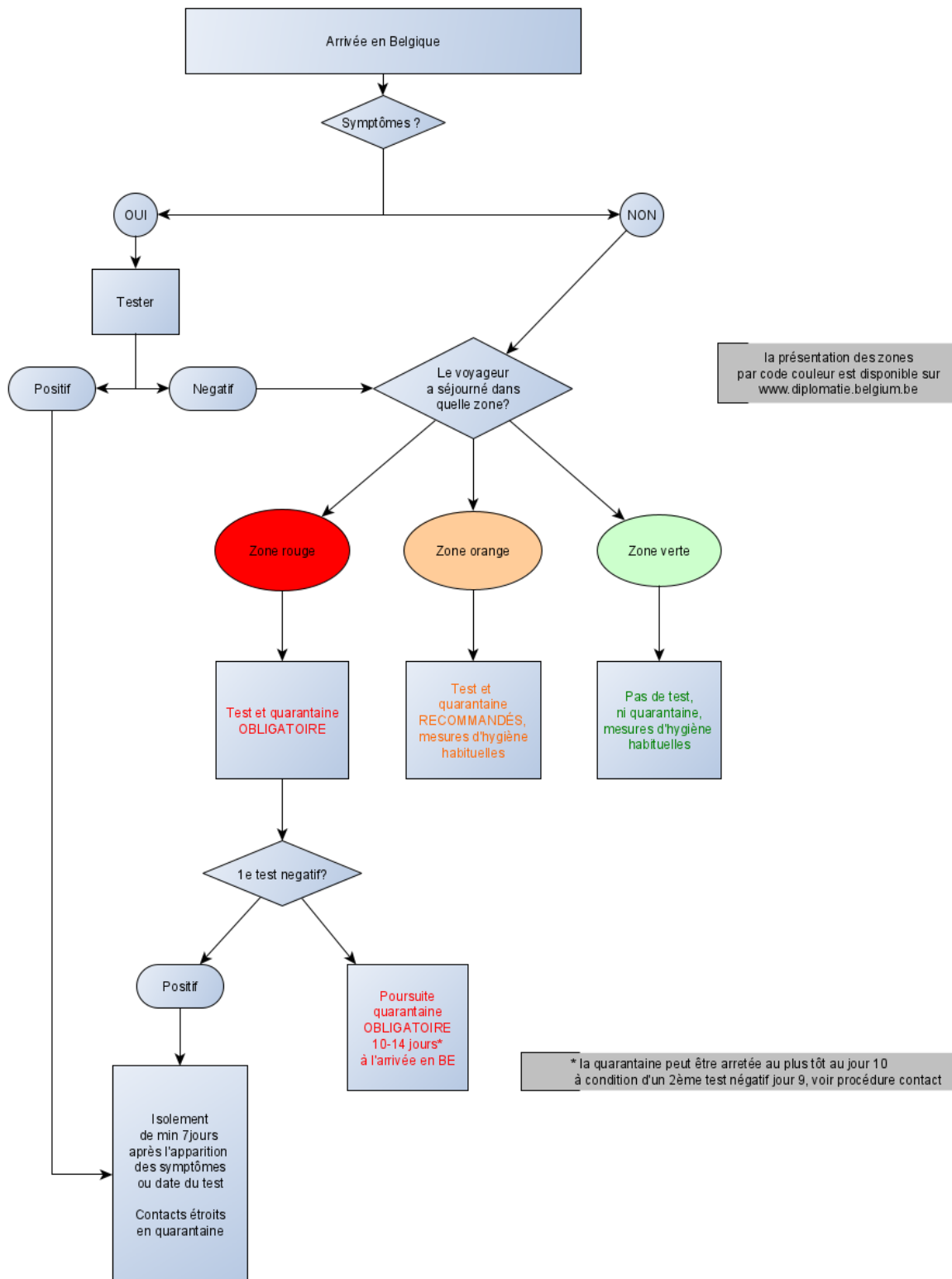
Les enfants de < 6 ans ne doivent pas être testés mais doivent également rester en quarantaine.

Même si le résultat de ce test est négatif, la personne doit rester en quarantaine. La quarantaine est arrêtée 14 jours après avoir quitté la zone à risque ou au plus tôt 10 jours après avoir quitté la zone à risque, à condition qu'un deuxième test négatif ait été effectué le 9e jour (évaluation de la nécessité de ce deuxième test par le médecin généraliste, [voir procédure de contact](#)). Tout au long de cette

² Pour plus d'informations voir <https://www.corona-tracking.info/centres-de-tri/informations-et-outils/?lang=fr>

période, les personnes doivent être vigilantes quant à l'apparition de tout symptôme et si elles répondent à la définition d'un cas possible, elles doivent être (re)testées dès que possible.

Un test est recommandé pour les voyageurs asymptomatiques qui reviennent d'une **zone orange** (voir question 1.2), mais non obligatoire. Si, en concertation avec le médecin généraliste, il est décidé de passer un test, celui-ci doit être effectué par le médecin généraliste ou dans un centre de triage.



2.3. EST-CE QU'UN MÉDECIN PEUT DÉLIVRER UN CERTIFICAT ATTESTANT QU'UNE PERSONNE EST "NON INFECTÉ PAR LE CORONA" ?

Non, ce n'est pas possible. Le médecin peut seulement certifier que l'examen clinique est sans particularités, que le patient ne présente aucun symptôme qui pourrait indiquer la présence de COVID-19 et/ou que le résultat du test est négatif.

2.4. UN TEST PCR PEUT-IL ÊTRE EFFECTUÉ COMME ALTERNATIVE À LA QUARANTAINE POUR LES VOYAGEURS ENTRANT EN BELGIQUE ?

Non. Un test PCR n'est qu'une image instantanée et peut de surcroît être faussement négatif.

2.5. UN EMPLOYEUR PEUT-IL EXIGER UN TEST AU RETOUR DE L'ÉTRANGER ?

Un test et une quarantaine sont obligatoires au retour d'une zone rouge et recommandés au retour d'une zone orange.

Les tests en dehors de ces indications officielles, par exemple au retour d'une zone verte, ne correspondent pas aux indications officielles et ne seront donc pas remboursés par l'assurance maladie. Ils ne peuvent pas non plus être effectués aux frais du patient (sauf exception, voir question 2.1).

L'employeur peut accepter de couvrir les frais du test. Toutefois, le laboratoire n'est pas obligé d'exécuter cette demande de test et donnera la priorité aux tests qui entrent dans le cadre des indications officielles.

3. Voyages et quarantaine

3.1. LES VOYAGEURS DOIVENT-ILS ÊTRE MIS EN QUARANTAINE À LEUR RETOUR DE VACANCES ?

La quarantaine est **obligatoire** pour les voyageurs qui reviennent **d'une zone rouge** (voir [procédure contact](#)), **y compris pour les enfants**. La quarantaine est **recommandée** pour les voyageurs revenant **d'une zone orange**. Si le patient n'est plus en congé et ne peut pas faire de télétravail, un certificat de quarantaine sera établi. De plus, il leur est demandé de surveiller étroitement leur état de santé. Si des symptômes apparaissent qui pourraient indiquer la présence de COVID-19, ils sont priés de contacter leur médecin de famille et de mentionner les antécédents de voyage (voir [définition de cas](#)).

3.2. EXISTE-T-IL UNE BASE LÉGAL POUR RENDRE LA QUARANTAINE OBLIGATOIRE ?

Oui. Conformément aux législations régionales, le non-respect des mesures de quarantaine imposées peut entraîner un procès-verbal avec éventuellement une poursuite pénale et une amende pouvant s'élever à 500 euros.

3.3. MON PATIENT ÉTAIT EN TRANSIT DANS UNE ZONE ROUGE, EST-CE QU'IL DOIT ÊTRE MIS EN QUARANTAINE ?

Non. Le transit dans les aéroports aux abords d'une zone rouge n'a pas d'implications en matière de quarantaine. Le transit rapide par les aéroports situés dans une zone rouge mais où le trafic aérien est toujours permis, est autorisé sous réserve du respect des mesures connues (masque, distance, hygiène des mains, ...).

3.4. QUE SIGNIFIE "QUARANTAINE" DANS LE CONTEXTE DES VOYAGES ?

La quarantaine signifie rester **à l'intérieur (et jardin ou terrasse) dans un lieu unique**, qui doit être spécifié à l'avance via le formulaire de localisation des passagers. Il peut s'agir d'une adresse privée (auprès de la famille ou d'amis) ou d'un autre lieu de séjour, comme un hôtel. Si la personne devient malade COVID-19, tous les cohabitants sont considérés comme des contacts étroits. L'état de santé doit être étroitement surveillé. En cas de plaintes pouvant pointer vers une infection COVID-19, il faut contacter un médecin par téléphone. Pendant toute la période de quarantaine, la personne doit être joignable et prête à coopérer avec les autorités de santé.

Pendant cette période, tout contact avec d'autres personnes, y compris celles qui se trouvent dans le même lieu de résidence, doit être complètement évité (toujours garder une distance de 1,5 m).

- Les serviettes, les draps de lit et les ustensiles de cuisine ou la vaisselle ne doivent pas être partagés avec les autres cohabitants et, si possible, la personne doit utiliser des toilettes et une salle de bain séparées
- Pour les personnes ayant voyagé dans la même bulle, les mesures de distanciation et d'hygiène ne sont pas d'application entre elles.
- La quarantaine n'est pas recommandée dans un environnement avec des personnes à risque d'une forme grave de COVID-19 (par exemple, les personnes de plus de 65 ans, les personnes souffrant d'une maladie sous-jacente grave telle qu'une maladie cardiaque, pulmonaire ou rénale grave, les personnes dont l'immunité est diminuée).
- Les visites de personnes extérieures ne sont pas autorisées.

- Il est interdit de se rendre au travail, d'aller à l'école/crèche ou de participer à des activités de groupe. Le télétravail est possible.
- Les sorties à l'extérieur ne sont autorisées que pour les déplacements essentiels suivants, et à condition de porter un masque buccal (en tissu) :
 - Soins médicaux urgents ;
 - Achat des produits de première nécessité, tels que la nourriture et les médicaments, mais uniquement si personne d'autre ne peut s'en occuper, et exceptionnellement;
 - Règlement de questions juridiques/financières urgentes ;
 - La raison de l'exception pour l'entrée sur le territoire, mais uniquement s'il s'agit d'une activité essentielle et limitée dans le temps, par exemple les funérailles d'un membre de la famille.
- **Pour tous les déplacements (dès l'arrivée sur le territoire), l'utilisation des transports publics doit être évitée.**

3.5. UNE PERSONNE A-T-ELLE DROIT À UNE ALLOCATION SI ELLE DOIT ÊTRE PLACÉE 14 JOURS EN QUARANTAINE ?

Oui. Les travailleurs du secteur privé et les fonctionnaires à qui il est demandé de se mettre en quarantaine peuvent continuer à recevoir un salaire/traitement, à condition que le télétravail soit possible.

Si ce n'est pas possible, les travailleurs du secteur privé peuvent recevoir des allocations de chômage temporaire Corona sur base du certificat médical de quarantaine qu'ils remettent à leur employeur. Ce certificat peut être utilisé jusqu'à la fin de la période prévue pour le régime spécifique du chômage temporaire Corona. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations sur le régime de chômage temporaire.

Les indépendants placés en quarantaine qui doivent cesser leur activité pendant au moins sept jours de calendrier consécutifs peuvent faire la demande d'un droit passerelle à leur caisse d'assurances sociales.

3.6. UNE PERSONNE MISE EN QUARANTAINE, A-T-ELLE LE DROIT DE VOYAGER ?

Non. Si une personne est placée en quarantaine en raison de son retour d'une zone à haut risque ou en raison d'un contact étroit avec un cas confirmé, il ne peut quitter la maison que si cela est strictement nécessaire (par exemple pour une urgence médicale). Il n'est pas non plus autorisé à se déplacer à l'intérieur de la Belgique.

3.7. DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES SONT-ELLES NÉCESSAIRES POUR LES COHABITANTS DES PERSONNES EN QUARANTAINE ?

Non. Les personnes en quarantaine doivent éviter complètement tout contact avec d'autres personnes, y compris celles qui se trouvent dans la même maison (toujours garder une distance de 1,5 m), sauf si elles ont les mêmes antécédents de voyage.

Aucune mesure supplémentaire n'est requise pour les cohabitants de personnes en quarantaine (tout comme aucune mesure supplémentaire n'est requise pour les colocataires de contacts à haut risque s'ils n'ont pas eux-mêmes eu d'exposition directe).

3.8. JE SUIS MÉDECIN, INFIRMIER OU AUTRE PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ, LA QUARANTAINE OBLIGATOIRE S'APPLIQUE-T-ELLE ÉGALEMENT À MOI ?

Oui. Vous aussi pouvez être infecté pendant vos vacances. Essayez de faire autant que possible des téléconsultations ou du travail administratif et prenez des dispositions avec vos collègues concernant l'organisation du travail avant de partir.

Pour les personnes qui exercent une profession essentielle comme les professionnels de santé, travailler est exceptionnellement permis si ceci est absolument indispensable pour garantir la continuité des soins/services, à condition de:

- porter un équipement de protection individuelle : un masque buccal en textile pour tous les déplacements à l'extérieur, y compris au travail. Pour les soignants, un EPI adéquat doit être utilisé conformément aux procédures existantes (au moins un masque chirurgical, dès l'entrée dans l'établissement de soins) ;
- respecter strictement les règles d'hygiène des mains ;
- suivre activement sa température corporelle et les symptômes possibles de COVID19;
- garder une distance d'au moins 1,5 m avec les collègues ;
- éviter les contacts sociaux en dehors du travail ;
- ne pas voyager.

3.9. MON PATIENT DOIT-IL ÊTRE MIS EN QUARANTAINE MÊME S'IL A DÉJÀ EU LE COVID-19 ?

Il règne encore une grande incertitude dans la littérature scientifique actuelle quant à l'immunité après avoir développé la maladie : pendant combien de temps est-on protégé ? Est-on également protégé contre le fait d'être porteur ? Est-ce que tout le monde fabrique des anticorps après avoir développé la maladie ? Néanmoins on propose pour le moment **que les personnes qui avaient un test PCR positif au cours des deux mois précédents ne doivent pas être placée en quarantaine.** Il ne s'applique en revanche pas aux personnes qui présentaient des symptômes typiques du COVID-19 mais qui n'ont pas été testées (> 70% des personnes testées quant à la présence du COVID-19 pendant le pic de l'épidémie avaient en effet un test PCR négatif et ont probablement développé une autre affection virale).